

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Dans toutes les Iles-Sous-le-Vent, une taxe spéciale est établie pour toutes les traductions de pièces autres que les pièces administratives provenant de fonctionnaires indigènes et relatives à l'Administration.

Art. 2. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les traductions de pièces écrites en langue tahitienne, il sera perçu une somme de 2 fr. 50 par rôle ou fraction de rôle ;

2° Pour les copies de traductions 0 fr. 75 le rôle ou fraction de rôle.

Cette taxe sera perçue au profit du budget des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Pour la traduction des pièces écrites en langue étrangère, il sera perçu dans les mêmes conditions une somme de 5 francs, au profit de l'interprète libre qui aura été chargé de la traduction après avoir été agréé par l'Administration et après avoir prêté serment entre les mains de l'Administrateur.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1897.

G. GABRIÉ.

N° 132. — DÉCISION *autorisant le sieur Snow William, à exhumer les restes mortels de son enfant inhumé à Marokau (Tuamotu) et à les transporter à Raraka, pour y être réinhumés.*

(Du 10 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la de la colonie ;

Vu la demande formulée par le sieur Snow, William, commerçant aux Tuamotu, en vue d'obtenir la translation à l'île Raraka des restes mortels de son enfant inhumé le 12 décembre 1895 à Marokau.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Snow, William, est autorisé à exhumer les restes mortels de son enfant inhumé à Marokau (Tuamotu) le